

STATUTS DE L'ASSOCIATION MEDOCEAN

(Déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **MEDOCEAN**.

Article 2

MEDOCEAN est une **Association de formation et de développement de la qualité, de l'évaluation, et de la recherche en santé de l'Océan Indien**.

Son objet est l'amélioration de la qualité des soins et la promotion de la recherche dans le domaine de la santé.

Ses missions sont de :

- Former, sensibiliser les professionnels de santé en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en secteur libéral et hospitalier, en matière d'évaluation des réseaux de soins et plus largement en matière de qualité des soins ;
- Mettre en place des actions d'évaluation (audit, enquêtes) ;
- Mettre en place un ou plusieurs groupes d'évaluation ;
- Répondre aux demandes et aux besoins des acteurs de santé (professionnels, organismes, institutions, état, établissements, associations, sociétés savantes, etc) en matière d'évaluation, de démarche qualité, d'éducation, d'information et d'économie de la santé ;
- Promouvoir, accompagner et évaluer les réseaux de soins ;
- Promouvoir et développer les moyens d'améliorer la qualité, la coordination des soins notamment en matière d'échanges ville-hôpital , la continuité des soins et la prise en charge des urgences ;
- Promouvoir et aider à la mise en place de systèmes d'informations visant à améliorer la coordination de soins (fichiers partagés) notamment par la maîtrise de l'outil informatique ;
- Créer et favoriser un centre de ressources documentaire et pédagogique dans le domaine de l'évaluation et la qualité des soins ;
- Promouvoir et développer la recherche et l'innovation en santé, en matière d'information et d'éducation des patients, de gestion des systèmes d'information, de coordination des soins, de continuité des soins, d'évaluation des pratiques professionnelles et de démarche qualité.
- Fédérer les différents acteurs et les partenaires de santé autour de travaux d'évaluation et de démarche qualité notamment l'Observatoire Régional de Santé et les associations de formation de santé.
- Promouvoir le travail en groupe des professionnels de santé (cercle de qualité, groupe de pairs, focus groupes).

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au Cabinet Médical 6 rue St Joseph Ouvrier à St Denis 97400.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de : membres actifs ou adhérents

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - les membres

Sont membres actifs et/ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'AG.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent ;

Le montant des cotisations ;

Les subventions de l'état, des départements, des communes, de la région, et de toute autre collectivité, de l'Union régionale des médecins de la Reunion, et de tout autre organisme privé ou public à condition qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts, et par tout moyen légal.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un bureau (2 au minimum) élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au bulletin secret ou à main levée suivant la décision du président, un bureau composé de :

- a) Un président
- b) Un ou plusieurs vice-président, qui prend la fonction de président par intérim en cas de vacances de la présidence jusqu'à l'élection du nouveau président devant se faire dans les 2 mois maximum après la vacance ;
- c) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- d) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances de la présidence ou de tout autre membre du bureau , le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ces membres. Il est procédé à leur remplacement

définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toute personne faisant partie du CA doit déclarer son absence de liens d'intérêts avec l'industrie du médicament, que ce soit à titre personnel ou dans le cadre de responsabilité via des associations et selon le modèle ci-dessous :

« Déclaration d'intérêts de Mr

Membre du conseil d'administration de MEDOCEAN

*Conformément à l'article L 4113-13 du code de la santé publique,
Je déclare n'avoir aucun lien direct ou indirect avec des entreprises produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits.*

Par ailleurs, je ne suis dans le conseil d'administration d'aucun organisme bancaire ou financier, ou d'associations ou sociétés savantes qui pourraient avoir des liens avec ces entreprises ou ces produits.

Je déclare ne recevoir ni honoraire, ni rémunération boursière, aucun avantage financier ou en nature (cadeaux, frais de déplacements, frais de congrès, matériel médical ou informatique, etc.) en rapport avec l'industrie pharmaceutique.

Les membres de ma famille n'ont aucun de ces liens non plus. »

Fait à _____, le _____

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit en cas de besoin sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant la fin de l'année suivante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président ou le secrétaire; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. (Cette convocation peut se faire par voie de mail)

Le Président, assisté par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou à main levée suivant la décision du président, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut se faire qu'avec la présence d'un quorum de la moitié +1 des adhérents.

Tout changement dans les statuts doit se faire avec l'approbation d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 - Changements - Modifications

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et parafé par le responsable de l'association.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

A Saint-Denis, le 18 Novembre 2009

Le Président,
Dr Philippe de Chazournes

Le Vice-président,
Dr Patrice Humbert

La Secrétaire
Dr Marié-Noelle Lan-Nang-Fan